



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Direction des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

portant modification des représentants du Département du Cantal
appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale
(C.D.P.P.T.)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-7 ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
VU la délibération du Conseil départemental du Cantal n° 21CD02-01 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;
VU la délibération du Conseil départemental du Cantal n° 21CD03-05 du 16 juillet 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions et organismes nationaux, régionaux et départementaux ;

Considérant que la C.D.P.P.T. est constituée de huit membres parmi lesquels deux conseillers départementaux ;

Considérant que Madame Aurélie BRESSON, conseillère départementale, et Monsieur Florian MORELLE, conseiller départemental, ont été désignés pour représenter le Département du Cantal au sein de la C.D.P.P.T. ;

Considérant que Madame Aurélie BRESSON, conseillère départementale, a donné son accord pour siéger dorénavant au sein de la C.D.P.P.T. en tant que membre suppléante ;

Considérant que Monsieur Florian MORELLE, conseiller départemental, a donné son accord pour siéger dorénavant au sein de la C.D.P.P.T. en tant que membre titulaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Florian MORELLE	Madame Aurélie BRESSON
Madame Marie-Hélène ROQUETTE	Madame Valérie RUEDA

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le **18 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE

